

ladite Cour, que tous les Jugemens qui s'expedieront en ladite Monnoye, seront intituléz du nom dudit General Prouincial encore qu'il soit absent; auquel cas d'absence, ceuluy desdits Gardes qui aura presidé, sera nommé à la fin desdites expeditions, fors & excepté aux affaires qui sont de la iurisdiction priuative desdits Gardes, pour le regard desquelles seulement les Jugemens qui interuiendront, seront expediez par ledit Greffier au nom desdits Gardes, tant en presence dudit defendeur qu'en son absence. A fait & fait defenses audit General Prouincial defendeur, de reformer les appointemens & Jugemens rendus par l'un desdits Gardes, & de se seruir d'autre Substitut que de celuy qui a esté nommé par ledit Procureur General, ny d'autre Greffier que de celuy de ladite Monnoye, si non en cas d'absence, maladie ou autrelegitime empeschement: a condamné & condamne le defendeur aux dépens du default leuéaux presentations de ladite Cour, & de ce qui s'en est ensuiui, lesquels elle a liquidez à six liures tournois: & sur le surplus des demandes dudit demandeur, a mis & met les parties hors de Cour & de procès sans dépens de l'instance entre lesdites parties. Fait en la Cour des Monnoyes, le vnziesme Aueil mil six cens quarante & vn. Collationné & signé, DELAISTRE.

Du 11.  
Januier  
1643.

*Reception faite du Contregarde de la Monnoye d'Angers, par les Iuges & Gardes de ladite Monnoye, sur le renuoy à eux fait par Arrest de la Cour.*

**A**Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Urbain Racault & Pierre de Thommeau, Iuges & Gardes de la Monnoye d'Angers, salut. Sçauoir faisons, que veu par nous l'Arrest de Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes, obtenu par M<sup>e</sup> Pierre Gaudoy pourueu de l'Estat & Office de Contregarde en ladite Monnoye, signé, DELAISTRE, en date du dernier Decembre dernier, portant commission de l'installer & mettre en possession de ladite charge, information prealablement faite de ses vie, mœurs & religion Catholique, Apostolique, & Romaine: Lettres de prouision dudit Office expedées en Chancellerie au mois de Nouembre dernier, sur le contract iudiciaire qu'il en a fait en la Seneschaussée de cette ville le 28. Aoust dernier: Acte de presentation dudit Arrest, portant nostredite commission du 14. de ce mois: Information des vie & mœurs & religion Catholique, Apostolique, & Romaine dudit Gaudoy, par nous faite à la requeste du Procureur du Roy: & ses cōclusions veuës: Après auoir ouï & interrogé ledit Gaudoy, iceluy trouué capable dudit estat & Office, & serment de luy pris, l'auons receu mis & installé, receuons, mettons, & installons en l'exercice dudit estat & Office de Contregarde, pour le tenir & exercer suiuant & ainsi qu'il est mandé par ledit Arrest du dernier Decembre dernier. DONNE à Angers au Bureau de ladite Monnoye par nous Iuges & Gardes susdits, le vnziesme iour de Januier mil six cens quarante trois, soussignez, RACAVLT & DE THOMMEAU.

Du 12.  
Iuin 1643.

*Commission à un Essayeur de la Monnoye d'Angers, par les Iuges & Gardes d'icelle.*

**P**AR DEuant nous Urbain Racault & Pierre de Thommeau, Iuges & Gardes de la Monnoye d'Angers, a comparu M<sup>e</sup> Michel Rambaud, comme & ayant charge de noble homme Guy le Manceau, M<sup>e</sup> & Fermier particulier de ladite Monnoye, lequel nous a remontré que par Arrest de nos Seigneurs de la Cour du dernier Aueil dernier, la conuention faite avec M<sup>e</sup> Louys de l'Isle, pour faire la fonction d'Essayeur en icelle, & alleage des matieres qu'ils ont fait fabriquer aux coins & armes de sa Maiesté, cassée & annullée, & defenses faites audit de l'Isle d'en exercer la charge de trois ans, qu'il leur importe & est de l'interest public, que le trauail encommencé soit continué, ce qu'il craint ne pouuoir valablement faire faire qu'il n'y ait quelque autre qui en fasse la charge: requerant qu'il y soit par nous pourueu. Surquoy auons audit Rambaud decerné acte de sa remonstrance, & ordonné que ledit le Manceau se pouruoirait contre la vefue & heritiers de defunt M<sup>e</sup> Pierre Brechu viuant propriétaire dudit Office, à ce qu'elle commette de sa part si bon luy semble: cependant sous le bon plaisir de ladite Cour, & à ce que ledit trauail ne soit discontinué, auons d'office commis & commettons Jacques le Gendre M<sup>e</sup> Orfeure de cette ville, pour en faire les fonctions, à la charge de faire emologuer sadite Commission dans trois mois, & d'iceluy en auons pris & receu le serment au cas requis. Et afin de distinguer le trauail qui a cy-deuant esté fait, & duquel ledit de l'Isle s'est chargé du fin, ensemble de celuy qui a esté fabriqué pendant son absence, d'avec celuy qui se fera cy-aprés: ordonnons que procès